PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT, de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710

N° 2023-0676

AIOT 0006209575

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-0641 du 11 décembre 2013 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LUNÉVILLOIS concernant l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Lunéville ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AML/IP/1536_2023 en date du 7 août 2023, dont copie a été adressée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 25 août 2023, notifié en recommandé avec accusé de réception, informant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT est tenue par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment par :

- l'article 10, de déterminer et signaler la nature du risque présent ;
- l'article 22, de disposer d'un plan à jour des positionnements des équipements d'alerte et de secours ;
- l'article 29–IV, de disposer d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'article 32, de procéder à l'entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ;
- l'article 38, de réaliser un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau ;
- l'article 41–IV, de procéder à une mesure de bruit ;
- l'article 43-I, de disposer d'un registre des déchets sortants du site ;

Considérant que lors de l'inspection du 24 mai 2023, il a été constaté par l'inspection des installations classées, l'absence de ces équipements et documents ;

Considérant que dès lors les dispositions de ces article ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT, dont les installations sont situées Rue du Pré Contal à LUNÉVILLE (54300), est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** les prescriptions des articles suivants :

- **10, 22, 29–IV, 32, 38, 41-IV et 43-I** de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de LUNÉVILLE
- Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF